

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D7
au territoire des communes de BERTINCOURT et RUYAULCOURT
TRAVAUX
enfouissement de réseau HTA aérien pour le compte d'ENEDIS
Section hors agglomération
du 08 décembre 2025 au 06 mars 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 06/10/2025, par laquelle TCPA, fait connaître le déroulement des travaux d'enfouissement de réseau HTA aérien pour le compte d'ENEDIS, du 08 décembre 2025 au 06 mars 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enfouissement de réseau HTA aérien pour le compte d'ENEDIS, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D7 du PR 6+533 au PR 7+865, hors agglomération, du 08 décembre 2025 au 06 mars 2026, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BERTINCOURT et RUYAULCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D7 du PR 6+533 au PR 7+865, hors agglomération, sur le territoire des communes de BERTINCOURT et RUYAULCOURT, du 08 décembre 2025 au 06 mars 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Arras,
Le 8 décembre 2025



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

